

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.504 du 27 août 2026

A. 245.791/VIII-13.120

En cause : **C. L.,**
 ayant élu domicile chez
 M^e Laurence RASE, avocat,
 avenue du Luxembourg 37/11
 4020 Liège,

 contre :

 la commune de Boussu,
 représentée par son collègue communal.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 9 septembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « la décision du Conseil communal de la Commune de Boussu du 27 juin 2025 qui refuse de [la] nommer à titre définitif en qualité de directeur d'école au terme de son stage ».

II. Procédure

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 21 novembre 2025.

M. Florian Dufour, auditeur au Conseil d'État, a indiqué qu'en application de l'article 11/5 du règlement général de procédure, il ne déposera pas de rapport sur le recours en annulation et il a donné son accord pour que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 21 avril 2026, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par un courrier du 21 novembre 2025, la partie adverse a informé le Conseil d'État et le requérant du retrait de l'acte attaqué par une décision du 14 novembre 2025. Cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucun recours, est donc devenue définitive. Cette circonstance prive le recours de son objet.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Le retrait de l'acte attaqué justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse.

La partie requérante réclame une indemnité de procédure d'un montant de 770. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 août 2026, par la VIII^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Pierre-Olivier de Broux,	conseiller d'État, président f.f.,
Valérie Vanderpère,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Valérie Vanderpère

Pierre-Olivier de Broux